



Neuville-aux-Bois, le 04 juin 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DES FESTIVITES LES ESTIVALES 2026
10 juillet 2026 et 31 juillet 2026 parking parc de la Gare.**

REF : ARR/TEMP/PM/ESTIVALES/2026-06-05

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Considérant la demande émanant de Monsieur LASCOMBE Cédric conseiller délégué à la jeunesse en date du 02 juin 2026 demeurant 8 rue Félix Desnoyers 45170 NEUVILLE AUX BOIS **afin d'organiser les estivales 2026 Parking de la Gare le vendredi 10 juillet 2026 de 13h00 à 00h00 et le vendredi 31 juillet 2026 de 17h30 à 00h00.**

Considérant que cette opération nécessite une réglementation au stationnement et qu'il y a lieu de prescrire toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : le vendredi 10 juillet 2026 la brasserie des Carnutes est autorisée à installer son stand sur le parking du parc de la gare et vendre de l'alcool de **13h00 à 00h00.**
Le vendredi 31 juillet 2026 le Food truck miam express et la brasserie des Carnutes est autorisée à installer son camion sur le parking de la gare de **18h00 à 00h00.**
Le cinéma **ciné sol'air est autorisé à s'installer le 31 juillet 2026 de 18h00 à 00h00 parking de la Gare**

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit le **vendredi 10 juillet de 08h00 à 00h00** ainsi que le **vendredi 31 juillet de 08h00 à 00h00** parking de la gare tout véhicule sauf exposant et véhicule de secours. Tout véhicule se trouvant sur le parking en dehors des véhicules mentionnés pourront être verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations requises pour l'exploitation des dis commerces.

ARTICLE 4 : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 5 : Les titulaires d'un emplacement, doivent obligatoirement être garanti pour les accidents causés auprès des tiers par l'emploi de son matériel : assurance responsabilité professionnelle sur le Domaine public.
La ville se dégage de toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient être causés par les sociétés «la Brasserie des Carnutes » « le food truck » miam express et le « cinéma Sol'air. »

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels et aux extrémités de la zone d'interdiction. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Maire,**



Patrick HARDOUIN

Publié ou Notifié le : Transmis au Représentant de l'État le :